



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale.....			
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**DECRETS**

- Décret exécutif n° 01-244 du 14 Jomada Ethania 1422 correspondant au 2 septembre 2001 fixant le montant, les conditions et modalités d'octroi de l'indemnité allouée à l'avocat désigné au titre de l'assistance judiciaire..... 3

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

- Arrêté du Aouel Jomada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 portant délégation de signature au sous- directeur des opérations budgétaires..... 4
- Arrêté du 8 Jomada Ethania 1422 correspondant au 27 août 2001 portant délégation de signature au chef de l'inspection générale des finances..... 5

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant ouverture de la filière "Théorie et méthodologie de l'entraînement sportif" et fixant la durée, le régime des études et les modalités de délivrance du diplôme d'études supérieures en sciences et technologie du sport..... 5
- Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant ouverture de la filière "Théorie et méthodologie de l'entraînement sportif" et fixant la durée, le régime des études et les modalités de délivrance du diplôme de technicien supérieur en sciences et technologie du sport..... 8
- Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant ouverture de la filière "Management du sport" et fixant la durée, le régime des études et les modalités de délivrance du diplôme d'études supérieures en management du sport..... 11
- Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant ouverture de la filière "Management du sport" et fixant la durée, le régime des études et les modalités de délivrance du diplôme de technicien supérieur en management du sport..... 14
- Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant ouverture de la filière "Conseiller pédagogique à la jeunesse, chargé de l'information et de l'orientation" et fixant la durée, le régime des études et les modalités de délivrance du diplôme de conseiller pédagogique à la jeunesse..... 17
- Arrêté interministériel du 15 Jomada El Oula 1422 correspondant au 5 août 2001 fixant les attributions et la composition du conseil pédagogique du lycée sportif national..... 19

DECRETS

Décret exécutif n° 01-244 du 14 Joumada Ethania 1422 correspondant au 2 septembre 2001 fixant le montant, les conditions et modalités d'octroi de l'indemnité allouée à l'avocat désigné au titre de l'assistance judiciaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire, modifiée et complétée, notamment son article 29 bis ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-04 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'avocat ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-28 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas d'Adrar, Tamenghasset, Tindouf et Illizi ;

Vu le décret exécutif n° 95-300 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas de Béchar, El Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Naâma, Laghouat, El Oued et certaines communes des wilayas de Djelfa et de Biskra ;

Vu le décret exécutif n° 2000-330 du 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000 relatif à la gestion administrative et financière des cours et tribunaux ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le montant, les conditions et modalités d'octroi de l'indemnité allouée à l'avocat désigné au titre de l'assistance judiciaire en matière civile et en cas de désignation d'office devant le tribunal criminel.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité de base allouée à l'avocat au titre de l'assistance judiciaire est fixé en annexe du présent décret.

Art. 3. — L'indemnité allouée à l'avocat est réduite de 30 % lorsqu'il s'agit d'une série d'affaires à traiter présentant des questions semblables.

Sont considérées questions semblables, toutes affaires portant sur des litiges traitant les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire.

Art. 4. — La radiation de l'instance exclut le bénéfice de l'indemnité.

Art. 5. — Lorsque pour des raisons légitimes l'avocat est remplacé en cours de procédure, l'indemnité est partagée à parts égales entre les avocats.

Art. 6. — L'indemnité est doublée lorsque le domicile professionnel de l'avocat est situé dans un rayon égal ou supérieur à 200 km du lieu de la juridiction compétente.

Elle est triplée dans les mêmes conditions lorsque l'assistance judiciaire est assurée dans les zones du Sud délimitées par référence au décret exécutif n° 95-28 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995 et le décret exécutif n° 95-300 du 4 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995, susvisés.

Art. 7. — La liste des avocats chargés ou désignés dans le cadre de l'assistance judiciaire est établie par l'ordre régional des avocats et communiquée annuellement au parquet général territorialement compétent.

La liste comporte les indications suivantes :

— noms et prénoms des avocats ainsi que leur domicile professionnel ;

— nombre et nature des affaires plaidées et les jugements y afférents ;

— nombre des affaires semblables.

Art. 8. — Le paiement des sommes dues à l'avocat est effectué annuellement par l'ordonnateur secondaire auprès de chaque Cour.

Art. 9. — Les indemnités allouées à cet effet sont imputées sur le budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada Ethania 1422 correspondant au 2 septembre 2001.

Ali BENFLIS.

ANNEXE

NATURE DU LITIGE	JURIDICTION	MONTANT DE L'INDEMNITE DE BASE
Affaires civiles	Tribunal	3.500 DA
Affaires statut personnel		3.000 DA
Affaires commerciales		3.500 DA
Affaires de référé		3.000 DA
Affaires sociales		3.000 DA
Affaires civiles	La Cour	5.000 DA
Affaires statut personnel		4.500 DA
Affaires commerciales		4.500 DA
Affaires de référé		4.000 DA
Affaires sociales		4.500 DA
Affaires criminelles	Tribunal criminel	6.000 DA
Affaires devant la Cour suprême	Cour suprême	6.000 DA

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du Aouel Jomada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 portant délégation de signature au sous- directeur des opérations budgétaires.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant nomination de M. Zoheir Bouchemla, en qualité de sous-directeur des opérations budgétaires au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Zoheir Bouchemla, sous-directeur des opérations budgétaires, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, les ordonnances de paiement, de virement et les délégations de crédits, les lettres d'avis, d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes ainsi que les décisions, à l'exclusion des arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Jomada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001.

Mourad MEDELICI.

Arrêté du 8 Jomada Ethania 1422 correspondant au 27 août 2001 portant délégation de signature au chef de l'inspection générale des finances.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant nomination de M. Abdelmadjid Amghar, en qualité de chef de l'inspection générale des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Amghar, chef de l'inspection générale des finances, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada Ethania 1422 correspondant au 27 août 2001.

Mourad MEDELICI.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant ouverture de la filière "Théorie et méthodologie de l'entraînement sportif" et fixant la durée, le régime des études et les modalités de délivrance du diplôme d'études supérieures en sciences et technologie du sport.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive, notamment ses articles 54 à 62 et 68 ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 88-80 du 12 avril 1988, complété, érigeant l'institut des sciences et de la technologie du sport de Dely Ibrahim en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-169 du 2 juin 1990 portant augmentation du montant de la bourse ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 90-183 du 16 juin 1990, complété, érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Aïn Bénian en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport ;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 94-38 du 13 Châabane 1414 correspondant au 5 janvier 1994, complété, portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports d'Oran ;

Vu le décret exécutif n° 2000-52 du 3 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 9 mars 2000 portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Constantine en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 2000-278 du 7 Rajab 1421 correspondant au 5 octobre 2000 fixant le statut de l'athlète d'élite et de haut niveau ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, il est ouvert une filière "théorie et méthodologie de l'entraînement sportif" à l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Ibrahim.

Art. 2. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures en sciences et technologie du sport est fixée à cinq (5) ans.

Les enseignements se répartissent comme suit :

1 — Le tronc commun : culture générale dans les sciences sociales, juridiques, biologiques liées au sport, maîtrise des techniques informatiques, statistiques, des langues étrangères ainsi que les méthodes d'enseignement des activités physiques et sportives ;

2 — Les matières optionnelles relatives à la gestion du sport : droit commercial, économie du sport, gestion des infrastructures sportives, droit et sport, gestion du mouvement sportif national, les méthodes d'entraînement sportif et de recherche scientifique ;

3 - Le stage pratique sur site, au sein des structures et organes du mouvement sportif national ;

4 - La préparation et présentation, devant le jury, d'un travail d'application ;

5 - La préparation et présentation, devant le jury, d'un mémoire de fin d'études.

Art. 3. — L'accès à la formation en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures en sciences et technologie du sport est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, séries "sciences de la nature et de la vie", "sciences exactes" et aux athlètes de haut niveau ainsi qu'aux athlètes d'élite de niveau international justifiant d'un niveau scolaire de la 3^{ème} année secondaire.

Les candidats cités ci-dessus doivent subir un test d'aptitude organisé par l'institut national de formation supérieure cité à l'article 1er ci-dessus dans les conditions et modalités fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Pendant la durée de leur formation, les étudiants sont soumis à un contrôle continu de l'assiduité et des connaissances. Ce contrôle est organisé pour l'ensemble des matières du programme.

Les modalités d'application du contrôle de l'assiduité et des connaissances sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — L'admission en formation d'une année à l'autre est conditionnée par l'obtention d'une moyenne générale de 10/20 calculée sur la base des moyennes acquises au titre de l'année en cours.

Les matières pour lesquelles l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20 peuvent faire l'objet d'une session de rattrapage organisée en début d'année universitaire.

Art. 6. — L'étudiant qui n'aura pas obtenu la moyenne générale fixée à l'article 5 ci-dessus, peut, sur décision du jury de passage, et après avis du conseil pédagogique, être, soit admis à redoubler, soit exclu.

Art. 7. — Le jury cité à l'article 6 ci-dessus comprend :

- le directeur de l'institut, président ;
- le président du conseil pédagogique ;
- le sous-directeur chargé des affaires pédagogiques ;
- le responsable chargé de la vie communautaire dans l'établissement ;
- les enseignants responsables des modules.

Art. 8. — La liste des étudiants admis en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année de formation, est fixée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du jury cité à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — L'autorisation de redoubler n'est accordée qu'une seule fois pendant tout le cycle de formation.

Toutefois les étudiants ayant la qualité d'athlète de haut niveau et d'athlète d'élite de niveau international bénéficient d'allègements et d'aménagements des cycles d'études pendant leur formation conformément au décret exécutif n° 2000-278 du 7 Rajab 1421 correspondant au 5 octobre 2000, susvisé.

Art. 10. — Sont déclarés admis à la fin du cycle de formation par le jury cité à l'article 11 ci-dessous les étudiants ayant obtenu au moins une moyenne générale de 10/20 au terme des cinq (5) années du cycle de formation.

Art. 11. — Le jury cité à l'article 10 ci-dessus est composé comme suit :

- le représentant du ministère de la jeunesse et des sports, président ;
- le représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le président du conseil pédagogique de l'institut ;
- le directeur de l'institut ;
- le sous-directeur chargé des affaires pédagogiques de l'institut.

Le sous-directeur chargé des affaires pédagogiques de l'institut assure le secrétariat du jury.

Art. 12. — La liste des candidats, définitivement admis, est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du jury, cité à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — Conformément aux dispositions du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé, le diplôme d'études supérieures en sciences et technologie du sport est délivré à l'issue du cycle de formation aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité requises et aux dispositions du présent arrêté.

Le diplôme cité à l'alinéa précédent ouvre droit à l'accès au corps des conseillers du sport, conformément au décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 susvisé.

Art. 14. — Les étudiants en cours de formation au sein de l'INFS, cité à l'article 1er du présent arrêté, filière "théorie et méthodologie de l'entraînement sportif" sont soumis aux dispositions du présent arrêté, et doivent satisfaire à tous les modules figurant dans leur cycle de formation.

Art. 15. — Le programme général des études pour l'obtention du diplôme d'études supérieures en sciences et technologie du sport, est annexé au présent arrêté.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001.

Le ministre de
l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique

Amar SAKHRI

Le ministre de la jeunesse
et des sports

Abdelhamid BERCHICHE

ANNEXE

Programme général des études pour l'obtention du diplôme d'études supérieures en sciences et technologie du sport

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE ET COEFFICIENTS										
		VHA	1ère année		2ème année		3ème année		4ème année		5ème année	
			VHH	Coef.	VHH	Coef	VHH	Coef	VHH	Coef	VHH	Coef
1	Activités récréatives	60	2	1								
2	Athlétisme	60	2	1								
3	Gymnastique	60	2	1								
4	Natation	60	2	1								
5	Foot-Ball	60	2	1								
6	Hand-Ball	60	2	1								
7	Basket-Ball	60	2	1								
8	Volley-Ball	60	2	1								
9	Sport de combat	60	2	1								
10	Technique de musculation	60			2	1						
11	Sociologie	60	2	2								
12	Histoire de la culture physique et sportive	60			2	2						
13	Histoire nationale	60						2	2			
14	Pédagogie générale et appliquée	120	2	2	2	3						
15	Psychologie	180			2	2	4	3				
16	Langues étrangères	240	2	2	2	2	2	2	2			
17	Communication	60						2	2			
18	Biochimie	180	4	3	2	3						
19	Morphologie	120			4	3						
20	Physiologie	180			4	3	2	2				
21	Contrôle médico-sportif											
22	Anatomie	120	4	3								
23	Hygiène du sport	60					2	2				
24	Biomécanique	120					4	3				
25	Méthodologie de la recherche	120					4	3				
26	Théorie et méthodologie du sport	120	2	2	2	2						
27	Théorie et méthodologie de la spécialité	660			6	3	8	3	8	3		
28	Gestion et management du sport	120					2	2	2	2		
29	Statistiques	120							4	2		
30	Informatique	60							2	1		
31	Stage pratique	840			2	2	4	2	6	3	16	1
32	Travail d'application	60							2	1		
33	Mémoire	480									16	1

VHA. : Volume horaire annuel – VHH : Volume horaire hebdomadaire – COEF : Coefficient

1ère année 1020 H
2ème année 900 H
3ème année 960 H
4ème année 900 H
5ème année 960 H

1ère année 34 H
2ème année 30 H
3ème année 32 H
4ème année 30 H
5ème année 32 H

VH Général : 4740.

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant ouverture de la filière "Théorie et méthodologie de l'entraînement sportif" et fixant la durée, le régime des études et les modalités de délivrance du diplôme de technicien supérieur en sciences et technologie du sport.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive, notamment ses articles 54 à 62 et 68;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure;

Vu le décret n° 88-80 du 12 avril 1988, complété, érigeant l'institut des sciences et de la technologie du sport de Dely Ibrahim en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-169 du 2 juin 1990 portant augmentation du montant de la bourse;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses;

Vu le décret exécutif n° 90-183 du 16 juin 1990, complété, érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Aïn Bénian en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports;

Vu le décret exécutif n° 94-38 du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 5 janvier 1994, complété, portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports;

Vu le décret exécutif n° 2000-52 du 3 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 9 mars 2000 portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Constantine en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 2000-278 du 7 Rajab 1421 correspondant au 5 octobre 2000 fixant le statut de l'athlète d'élite et de haut niveau;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, il est ouvert une filière "théorie et méthodologie de l'entraînement sportif" aux instituts nationaux de formation supérieure en sciences et technologie du sport et des cadres de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur en sciences et technologie du sport est fixée à trois (3) ans.

Les enseignements se répartissent comme suit :

1 — Le tronc commun : culture générale dans les sciences sociales, juridiques, biologiques liées au sport, maîtrise des techniques informatiques, statistiques, des langues étrangères ainsi que les méthodes d'enseignement des activités physiques et sportives;

2 — Les matières optionnelles relatives à la gestion du sport : droit commercial, économie du sport, gestion des infrastructures sportives, droit et sport, gestion du mouvement sportif national, les méthodes d'entraînement sportif et de recherche scientifique;

3 - Le stage pratique sur site, au sein des structures et organes du mouvement sportif national ;

4 - La préparation et présentation, devant le jury, d'un travail d'application ;

Art. 3. — L'accès à la formation en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur en sciences et technologie du sport est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, séries "sciences de la nature et de la vie", "sciences exactes", et aux athlètes de haut niveau ainsi qu'aux athlètes d'élite de niveau international justifiant d'un niveau scolaire de la 3^{ème} année secondaire.

Les candidats cités ci-dessus doivent subir un test d'aptitude organisé par les instituts nationaux de formation supérieure cités à l'article 1er ci-dessus dans les conditions et modalités fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Pendant la durée de leur formation, les étudiants sont soumis à un contrôle continu de l'assiduité et des connaissances. Ce contrôle est organisé pour l'ensemble des matières du programme.

Les modalités d'application du contrôle de l'assiduité et des connaissances sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — L'admission en formation d'une année à l'autre est conditionnée par l'obtention d'une moyenne générale de 10/20 calculée sur la base des moyennes acquises au titre de l'année en cours.

Les matières pour lesquelles l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20 peuvent faire l'objet d'une session de rattrapage organisée en début d'année universitaire.

Art. 6. — L'étudiant qui n'aura pas obtenu la moyenne générale fixée à l'article 5 susvisé, peut, sur décision du jury de passage, et après avis du conseil pédagogique, être, soit admis à redoubler, soit exclu.

Art. 7. — Le jury cité à l'article 6 ci-dessus comprend :

- le directeur de l'institut, président ;
- le président du conseil pédagogique ;
- le sous-directeur chargé des affaires pédagogiques ;
- le responsable chargé de la vie communautaire dans l'établissement ;
- les enseignants responsables des modules.

Art. 8. — La liste des étudiants admis en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année de formation, est fixée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du jury prévu à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — L'autorisation de redoubler n'est accordée qu'une seule fois pendant tout le cycle de formation.

Toutefois les étudiants ayant la qualité d'athlète de haut niveau et d'athlète d'élite de niveau international bénéficient d'allègements et d'aménagements des cycles d'études pendant leur formation conformément au décret exécutif n° 2000-278 du 7 Rajab 1421 correspondant au 5 octobre 2000 susvisé.

Art. 10. — Sont déclarés admis à la fin du cycle de formation par le jury prévu à l'article 11 ci-dessous les étudiants ayant obtenu au moins une moyenne générale de 10/20 au terme des trois (3) années du cycle de formation.

Art. 11. — Le jury cité à l'article 10 ci-dessus est composé comme suit :

- le représentant du ministère de la jeunesse et des sports, président ;
- le représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le président du conseil pédagogique de l'institut ;
- le directeur de l'institut ;
- le sous-directeur chargé des affaires pédagogiques de l'institut.

Le sous-directeur chargé des affaires pédagogiques de l'institut assure le secrétariat du jury.

Art. 12. — La liste des candidats, définitivement admis, est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du jury, cité à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — Conformément aux dispositions du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé, le diplôme de technicien supérieur en sciences et technologie du sport est délivré à l'issue du cycle de formation aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité requises et aux dispositions du présent arrêté.

Le diplôme cité à l'alinéa précédent ouvre droit à l'accès au corps des techniciens supérieurs au sport, conformément au décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 susvisé.

Art. 14. — Les étudiants en cours de formation au sein des INFS cités à l'article 1er du présent arrêté, filière "théorie et méthodologie de l'entraînement sportif" sont soumis aux dispositions du présent arrêté, et doivent satisfaire à tous les modules figurant dans leur cycle de formation.

Art. 15. — Le programme général des études pour l'obtention du diplôme de technicien supérieur du sport en sciences et technologie du sport, est annexé au présent arrêté.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001.

Le ministre de
l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique
Amar SAKHRI

Le ministre de la jeunesse
et des sports
Abdelhamid BERCHICHE

ANNEXE

Programme général des études pour l'obtention du diplôme de technicien
supérieur en sciences et technologie du sport

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE ET COEFFICIENTS						
		VHA	1ère année		2ème année		3ème année	
			VHA	Coef.	VHH	Coef.	VHA	Coef.
1	A.P.S	60	2	2		2		
2	Langues étrangères	120	2	2	2	2		
3	Pédagogie générale	60	2	2				
4	Psychologie générale	60	2	2				
5	Psychologie du sport	60			2	3		
6	Histoire nationale	60	2	2				
7	Histoire du sport	120	2	2	2	2		
8	Sociologie du sport	60	2	2				
9	Information et communication	60	2	2				
10	Physiologie générale	60	2	2				
11	Physiologie du sport	60			2	3		
12	Biochimie	60			2	2		
13	Biomécanique	60			2	2		
14	C.M.S	60			2	3		
15	Anatomie	60	2	2				
16	Morphologie du sport	60		2	2			
17	T.M.R	60			2	2		
18	T.M.E.S	120	4	4				
19	Théorie et méthodologie de la spécialité	420	6	4	8	4		
20	Pédagogie pratique	180			6	4		
21	Management	60			2	2		
22	Informatique	180	4	2	2	2		
23	Stage pratique						300	4
24	Travail d'application						300	4

T.M.R : Théorie et méthodologie de la recherche

C.M.S : Contrôle médico-sportif

A.P.S : Activités physiques et sportives

V/HA : Volume horaire annuel 1ère année = 1020 H

V/HA : Volume horaire annuel 2ème année = 1020 H

V/HA : Volume horaire annuel 3ème année = 600 H

V/HA : Volume horaire hebdomadaire 1ère année = 34 H

V/HA : Volume horaire hebdomadaire 2ème année = 36 H

VHG : Volume horaire général. = 2640 H

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant ouverture de la filière "Management du sport" et fixant la durée, le régime des études et les modalités de délivrance du diplôme d'études supérieures en management du sport.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive, notamment ses articles 54 à 62 et 68;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure;

Vu le décret n° 88-80 du 12 avril 1988, complété, érigeant l'institut des sciences et de la technologie du sport de Dely Ibrahim en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-169 du 2 juin 1990 portant augmentation du montant de la bourse;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses;

Vu le décret exécutif n° 90-183 du 16 juin 1990, complété, érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Aïn Bénian en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports;

Vu le décret exécutif n° 94-38 du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 5 janvier 1994, complété, portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports;

Vu le décret exécutif n° 2000-52 du 3 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 9 mars 2000 portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Constantine en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports;

Vu le décret exécutif n° 2000-278 du 7 Rajab 1421 correspondant au 5 octobre 2000 fixant le statut de l'athlète d'élite et de haut niveau;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, il est ouvert une filière "Management du sport" à l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Ibrahim.

Art. 2. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures en management du sport est fixée à cinq (5) ans.

Les enseignements se répartissent comme suit :

1 — Le tronc commun : Culture générale dans les sciences sociales, juridiques, biologiques liées au sport, maîtrise des techniques informatiques, statistiques des activités physiques et sportives, ainsi que les méthodes d'entraînement sportif;

2 — Les matières optionnelles relatives à la filière "Management du sport" : Droit commercial, économie du sport, gestion des infrastructures sportives, droit et sport, gestion du mouvement sportif national;

3 — Le stage pratique sur site, au sein des structures et organes du mouvement sportif national;

4 — La préparation et présentation devant le jury, d'un travail d'application;

5 — La préparation et présentation devant le jury d'un mémoire de fin d'études.

Art. 3. — L'accès à la formation en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures en management du sport est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire série "gestion économie" et aux athlètes de haut niveau ainsi qu'aux athlètes d'élite de niveau international, justifiant d'un niveau scolaire de la 3ème année secondaire.

Les candidats cités ci-dessus doivent subir un test d'aptitude organisé par l'institut national de formation supérieure cité à l'article 1er ci-dessus, dans les conditions et modalités fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Pendant la durée de leur formation, les étudiants sont soumis à un contrôle continu de l'assiduité et des connaissances. Ce contrôle est organisé pour l'ensemble des matières du programme.

Les modalités d'application du contrôle de l'assiduité et des connaissances sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — L'admission en formation d'une année à l'autre est conditionnée par l'obtention d'une moyenne générale de 10/20 calculée sur la base des moyennes acquises au titre de l'année en cours.

Les matières pour lesquelles l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20 peuvent faire l'objet d'une session de rattrapage organisée en début d'année universitaire.

Art. 6. — L'étudiant qui n'aura pas obtenu la moyenne générale fixée à l'article 5 ci-dessus, peut, sur décision du jury de passage, et après avis du conseil pédagogique, être, soit admis à redoubler, soit exclu.

Art. 7. — Le jury cité à l'article 6 ci-dessus comprend :

- le directeur de l'institut, président ;
- le président du conseil pédagogique ;
- le sous-directeur chargé des affaires pédagogiques ;
- le responsable chargé de la vie communautaire dans l'établissement ;
- les enseignants responsables des modules.

Art. 8. — La liste des étudiants admis en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année de formation, est fixée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du jury prévu à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — L'autorisation de redoubler n'est accordée qu'une seule fois pendant tout le cycle de formation.

Toutefois, les étudiants ayant la qualité d'athlète de haut niveau et d'athlète d'élite de niveau international bénéficient d'allègements et d'aménagement des cycles d'études pendant leur formation conformément au décret exécutif n° 2000-278 du 7 Rajab 1421 correspondant au 5 octobre 2000 susvisé.

Art. 10. — Sont déclarés admis à la fin du cycle de formation par le jury prévu à l'article 11 ci-dessous les étudiants ayant obtenu au moins une moyenne générale de 10/20 au terme des cinq (5) années du cycle de formation.

Art. 11. — Le jury cité à l'article 10 ci-dessus est composé comme suit :

- le représentant du ministère de la jeunesse et des sports, président ;
- le représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le président du conseil pédagogique de l'institut ;
- le directeur de l'institut ;
- le sous-directeur chargé des affaires pédagogiques de l'institut.

Le sous-directeur chargé des affaires pédagogiques de l'institut assure le secrétariat du jury.

Art. 12. — La liste des candidats, définitivement admis, est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du jury, prévu à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — Conformément aux dispositions du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé, le diplôme d'études supérieures en management du sport est délivré à l'issue du cycle de formation aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité requises et aux dispositions du présent arrêté.

Le diplôme prévu à l'alinéa précédent ouvre droit à l'accès au corps des conseillers du sport, conformément au décret exécutif n° 91-187 du 1^{er} juin 1991 susvisé.

Art. 14. — Les étudiants en cours de formation au sein de l'INFS/STS cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, filière "management du sport" sont soumis aux dispositions du présent arrêté, et doivent satisfaire à tous les modules figurant dans leur cycle de formation.

Art. 15. — Le programme général des études pour l'obtention du diplôme d'études supérieures en management du sport, est annexé au présent arrêté.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique
Amar SAKHRI

Le ministre
de la jeunesse
et des sports
Abdelhamid BERCHICHE

ANNEXE

Programme général des études pour l'obtention du diplôme d'études supérieures en management du sport

[illegible]

A.P.S. : Activités physiques et sportives

C.M.S. : Contrôle médico-sportif

T.M.R. : Théorie et méthodologie de la recherche

M.S.N. : Mouvement sportif national

VHA. : Volume Horaire Annuel 1ère année = 900 H

" " " 2ème année = 840 H

3ème année = 1020 H

" " " 4ème année = 840 H

" " " 5ème année = 960 H

VHG : Volume horaire général = 4500 H

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant ouverture de la filière "Management du sport" et fixant la durée, le régime des études et les modalités de délivrance du diplôme de technicien supérieur en management du sport.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive, notamment ses articles 54 à 62 et 68;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, modifié, portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure;

Vu le décret n° 88-80 du 12 avril 1988 érigeant l'institut des sciences et de la technologie du sport de Dély Ibrahim en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-169 du 2 juin 1990 portant augmentation du montant de la bourse ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 90-183 du 16 juin 1990, complété, érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Aïn Bénian en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports;

Vu le décret exécutif n° 94-38 du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 5 janvier 1994, complété, portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 2000-52 du 3 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 9 mars 2000 portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Constantine en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 2000-278 du 7 Rajab 1421 correspondant au 5 octobre 2000 fixant le statut de l'athlète d'élite et de haut niveau;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, il est ouvert une filière "Management du sport" aux instituts nationaux de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports de Constantine, d'Oran (Aïn El Turk) et de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Aïn Bénian.

Art. 2. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur en management du sport est fixée à trois (3) ans.

Les enseignements se répartissent comme suit :

1 — Le tronc commun : Culture générale dans les sciences sociales, juridiques, biologiques liées au sport, maîtrise des techniques informatiques, statistiques et des activités physiques et sportives ainsi que les méthodes d'entraînement sportif ;

2 — Les matières optionnelles relatives à la filière "Management du sport" : Droit commercial, économie du sport, gestion des infrastructures sportives, droit et sport, gestion du mouvement sportif national ;

3 - Le stage pratique sur site, au sein des structures et organes du mouvement sportif national ;

4 - La préparation et présentation, devant le jury, d'un travail d'application ;

Art. 3. — L'accès à la formation en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur en management du sport est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, série "gestion économie" et aux athlètes de haut niveau ainsi qu'aux athlètes d'élite de niveau international justifiant d'un niveau scolaire de la 3ème année scondaire.

Les candidats cités ci-dessus doivent subir un test d'aptitude organisé par les instituts nationaux de formation supérieure cités à l'article 1er ci-dessus dans les conditions et modalités fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Pendant la durée de leur formation, les étudiants sont soumis à un contrôle continu de l'assiduité et des connaissances. Ce contrôle est organisé pour l'ensemble des matières du programme.

Les modalités d'application du contrôle de l'assiduité et des connaissances sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — L'admission en formation d'une année à l'autre est conditionnée par l'obtention d'une moyenne générale de 10/20 calculée sur la base des moyennes acquises au titre de l'année en cours.

Les matières pour lesquelles l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20 peuvent faire l'objet d'une session de rattrapage organisée en début d'année universitaire.

Art. 6. — L'étudiant qui n'aura pas obtenu la moyenne générale fixée à l'article 5 ci-dessus, peut, sur décision du jury de passage, et après avis du conseil pédagogique, être, soit admis à redoubler, soit exclu.

Art. 7. — Le jury cité à l'article 6 ci-dessus comprend :

- le directeur de l'institut, président ;
- le président du conseil pédagogique ;
- le sous-directeur chargé des affaires pédagogiques ;
- le responsable chargé de la vie communautaire dans l'établissement ;
- les enseignants responsables des modules.

Art. 8. — La liste des étudiants admis en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année de formation, est fixée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du jury prévu à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — L'autorisation de redoubler n'est accordée qu'une seule fois pendant tout le cycle de formation.

Toutefois les étudiants ayant la qualité d'athlète de haut niveau et d'athlète d'élite de niveau international bénéficient d'allègements et d'aménagements des cycles d'études pendant leur formation conformément au décret exécutif n° 2000-278 du 7 Rajab 1421 correspondant au 5 octobre 2000 susvisé.

Art. 10. — Sont déclarés admis à la fin du cycle de formation par le jury prévu à l'article 11 ci-dessous les étudiants ayant obtenu au moins une moyenne générale de 10/20 au terme des trois (3) années du cycle de formation.

Art. 11. — Le jury cité à l'article 10 ci-dessus est composé comme suit :

- le représentant du ministère de la jeunesse et des sports, président ;
- le représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le président du conseil pédagogique de l'institut ;
- le directeur de l'institut ;
- le sous-directeur chargé des affaires pédagogiques de l'institut.

Le sous-directeur chargé des affaires pédagogiques de l'institut assure le secrétariat du jury.

Art. 12. — La liste des candidats, définitivement admis, est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du jury, prévu à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — Conformément aux dispositions du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé, le diplôme de technicien supérieur en management du sport est délivré à l'issue du cycle de formation aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité requises et aux dispositions du présent arrêté.

Le diplôme cité à l'alinéa précédent ouvre droit à l'accès au corps des techniciens supérieurs au sport, conformément au décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 susvisé.

Art. 14. — Les étudiants en cours de formation au sein des INFS cités à l'article 1er du présent arrêté "filiale management du sport" sont soumis aux dispositions du présent arrêté, et doivent satisfaire à tous les modules figurant dans leur cycle de formation.

Art. 15. — Le programme général des études pour l'obtention du diplôme de technicien supérieur en management du sport, est annexé au présent arrêté.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001.

Le ministre de
l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique
Amar SAKHRI

Le ministre de la jeunesse
et des sports
Abdelhamid BERCHICHE

ANNEXE

Programme général des études pour l'obtention du diplôme de technicien supérieur
en management du sport

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE ET COEFFICIENTS						
		VHA	1ère année		2ème année		3ème année	
			VHH	Coef	VHH	Coef	VHH	Coef
1	A.P.S.	120	2	2	2	2		
2	Langues étrangères	180	3	2	3	2		
3	Psycho-sociologie	60	2	2				
4	Histoire nationale	60	2	2				
5	Communication	120	2	2	2	3		
6	Histoire des institutions sportives	60			2	2		
7	Théorie et méthodologie de la recherche et statistiques	120	2	2	2	2		
8	Théorie et méthodologie de l'entraînement sportif (facteurs de la performance sportive)	60			2	2		
9	Contrôle médico-sportif	60			2	2		
10	Economie du sport	180	3	4	3	4		
11	Introduction au management	60	2	3				
12	Introduction aux sciences juridiques	60	2	3				
13	Droit commercial	120			4	3		
14	Droit du sport	60			2	3		
15	Gestion du mouvement sportif national	60			2	3		
16	Gestion des infrastructures	120	2	3	2	3		
17	Stage pratique						300	3
18	Travail d'application						300	2
19	Informatique	180	4	2	2	2		

V/HA : Volume horaire annuel 1ère année = 780 H

V/HA : Volume horaire annuel 2ème année = 900 H

V/HA : Volume horaire annuel 3ème année = 600 H

V/HH : Volume horaire hebdomadaire 1ère année = 26 H

V/HH : Volume horaire hebdomadaire 2ème année = 30 H

V/HG : Volume horaire général = 2280 H

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant ouverture de la filière "Conseiller pédagogique à la jeunesse, chargé de l'information et de l'orientation" et fixant la durée, le régime des études et les modalités de délivrance du diplôme de conseiller pédagogique à la jeunesse.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure;

Vu le décret n° 88-84 du 12 avril 1988, modifié, érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraine en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse "Madani Souahi" de Tixeraine;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-169 du 2 juin 1990, modifié, portant augmentation du montant de la bourse;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, il est ouvert une filière "Conseiller pédagogique à la jeunesse chargé de l'information et de l'orientation" au niveau de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse de Tixeraine.

Art. 2. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme de conseiller pédagogique à la jeunesse filière "information et orientation" est fixée à quatre (4) ans.

Les enseignements se répartissent comme suit :

- 1 — Le tronc commun ;
- 2 — La spécialisation;
- 3 — La présentation d'un mémoire de fin d'études.

Art. 3. — L'accès à la formation en vue de l'obtention du diplôme de "Conseiller pédagogique filière de l'information et orientation" est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et technique toutes séries, ayant subi un concours d'aptitude organisé par l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse de Tixeraine dont les conditions et modalités sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Pendant la durée de leur formation, les étudiants sont soumis à un contrôle continu de l'assiduité et des connaissances. Ce contrôle est organisé pour l'ensemble des matières du programme.

Les modalités d'application du contrôle de l'assiduité et des connaissances sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — L'admission en formation d'une année à une autre est conditionnée par l'obtention d'une moyenne générale de 10/20 calculée sur la base des moyennes acquises au titre de l'année en cours.

Les matières pour lesquelles l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20 peuvent faire l'objet d'une session de rattrapage organisée en début d'année universitaire.

Art. 6. — L'étudiant qui n'aura pas obtenu la moyenne générale fixée à l'article 5 susvisé, peut, sur décision du jury de passage, et après avis du conseil pédagogique, être, soit admis à redoubler, soit exclu.

Art. 7. — Le jury prévu à l'article précédent comprend :

- le directeur de l'institut, président ;
- le président du conseil pédagogique ;
- le sous-directeur chargé des affaires pédagogiques ;
- le responsable chargé de la vie communautaire de l'établissement ;
- les enseignants responsables des modules.

Art. 8. — La liste des étudiants admis en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} année de formation, est fixée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du jury prévu à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — L'autorisation de redoubler n'est accordée qu'une seule fois pendant tout le cycle de formation.

Art. 10. — Sont déclarés admis à la fin du cycle de formation par le jury prévu à l'article 11 ci-dessous les étudiants ayant obtenu au moins une moyenne générale de 10/20 au tire des quatre (4) années du cycle de formation.

Art. 11. — Le jury prévu à l'article 10 ci-dessus est composé comme suit :

— le représentant du ministère de la jeunesse et des sports, président ;

— le représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— le directeur de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse de Tixeraine ;

— le président du conseil pédagogique de l'institut ;

— le sous-directeur chargé des affaires pédagogiques de l'institut.

Le sous-directeur chargé des affaires pédagogiques de l'institut assure le secrétariat du jury.

Art. 12. — La liste des candidats définitivement admis, est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du jury prévu à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — Conformément aux dispositions du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé, le diplôme de conseiller pédagogique à la jeunesse filière "information

et orientation" est délivré à l'issue du cycle de formation, aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité requises et aux dispositions du présent arrêté.

Le diplôme cité à l'alinéa précédent ouvre droit à l'accès au corps des conseillers pédagogiques à la jeunesse conformément au décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 susvisé.

Art. 14. — Le programme général des études, pour l'obtention du diplôme de conseiller pédagogique à la jeunesse est annexé au présent arrêté.

Art. 15. — Les étudiants en cours de formation au sein de l'INFS, cité à l'article 1er du présent arrêté, filière "information et orientation" sont soumis aux dispositions du présent arrêté et doivent satisfaire à tous les modules figurant dans leur cycle de formation.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Amar SAKHRI

Le ministre
de la jeunesse
et des sports

Abdelhamid BERCHICHE

ANNEXE

Programme général des études en vue de l'obtention du diplôme de conseiller pédagogique à la jeunesse

FORMATION THEORIQUE	MATIERES	VOLUME HORAIRE GENERAL	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année
	Sociologie	180	60	120	/	/
	Psychologie	120	60	60	/	/
	Sciences de l'éducation	105	60	/	/	45
	Gestion et Administration	120	60	60	/	/
	Droit	60	/	60	/	/
	Histoire du mouvement national	60	60	/	/	/
	Langues	300	120	60	60	60
	Total	945	420	360	60	105

ANNEXE (Suite)

	MATIERES	VOLUME HORAIRE GENERAL	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année
FORMATION SPECIALISEE	Sciences de l'information et communication	465	120	150	195	
	Orientation et conseil psychologique	240	60	/	120	60
	Techniques audiovisuelles	300	/	60	120	120
	Méthodologie pratique	150	/	60	45	45
	TOTAL :	1155	180	270	480	225
FORMATION TECHNIQUE	Techniques d'animation et de loisirs :					
	* Activités culturelles	180	60	60	60	/
	* Activités scientifiques	210	60	45	45	60
	* Activités récréatives et sportives	300	120	60	60	60
	TOTAL :	690	240	165	165	120
FORMATION PRATIQUE	Séminaire	120	/	/	60	60
	Mémoire	120	/	/	/	120
	Projet et stage pratique	1290	240	285	315	450
	TOTAL :	1530	240	285	375	630
	TOTAL GENERAL :	4320	1080	1080	1080	1080

Arrêté interministériel du 15 Joumada El Oula 1422 correspondant au 5 août 2001 fixant les attributions et la composition du conseil pédagogique du lycée sportif national.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 01-55 du 18 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement du lycée sportif national, notamment son article 6 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 01-55 du 18 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les attributions et la composition du conseil pédagogique du lycée sportif national.

Art. 2. — Le conseil pédagogique du lycée sportif national désigné ci-après "le conseil" est chargé :

* de déclarer l'admission des élèves au sein du lycée sportif après étude de leurs dossiers,

* d'émettre des avis et des propositions sur :

— les programmes, l'organisation et les méthodes d'enseignement secondaire et de préparation et de formation sportives,

— les modalités de contrôle et de suivi de la scolarité et de la préparation et de la formation sportives,

— la répartition des périodes d'enseignement scolaire et les périodes des cours et entraînements sportifs ainsi que les moyens de préparation et de récupération,

— l'aménagement des programmes, l'examen et l'évaluation des élèves ainsi que l'organisation du rattrapage et du soutien pédagogiques,

— les conditions et procédures d'accès à l'établissement,

— l'amélioration et le développement d'une méthodologie d'enseignement et de formation et de préparation sportives,

— toute question liée à la pédagogie, à la formation et la préparation sportives,

— les besoins en encadrement.

Art. 3. — Le conseil présidé par le directeur de l'établissement est composé des membres suivants :

— le sous-directeur des études chargé de l'enseignement secondaire;

— le sous-directeur des études chargé de la formation et de la préparation sportives ;

— les chefs des services pédagogiques et sportifs de l'établissement ;

— le responsable médico-sportif ;

— le responsable de l'intendance ;

— le conseiller principal d'éducation ;

— un (1) professeur d'enseignement secondaire

responsable pour chaque niveau scolaire, désigné par le directeur de l'établissement ;

— un (1) conseiller du sport pour chaque niveau scolaire désigné par le directeur de l'établissement ;

— un (1) représentant des élèves élu pour une (1) année et qui participe aux travaux du conseil avec voix consultative.

Art. 4. — Le conseil peut faire appel à toute personne qu'il juge utile d'entendre en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 5. — Le conseil se réunit au moins une (1) fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir autant de fois que de besoin sur convocation de son président.

Art. 6. — Les délibérations du conseil pédagogique sont consignées sur des procès-verbaux, inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 7. — Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jomada El Oula 1422 correspondant au 5 août 2001.

Le ministre de la jeunesse
et des sports

Abdelhamid BERCHICHE

Le ministre de l'éducation
nationale

Boubekeur BENBOUZID